

STATUTS DE L'ASSOCIATION

RÉSEAU HAIES **NOM REGION**

Notice : toutes les parties du document surlignées en jaune sont librement adaptables par les associations Réseau Haies régional

Table des matières

Art. 1 Dénomination et siège social	4
Article 2 Liens entre les associations Réseau Haies NOM REGION et Réseau Haies France	4
Art. 3 Objet.....	4
Art. 4 Moyens d’actions	5
Art. 5 Durée	6
Art. 6 Composition.....	6
Art. 7 Cotisations	6
Art. 8 Conditions d’adhésion	7
Art. 9 Ressources	7
Art. 10 Perte de la qualité de membre.....	8
Art. 11 Administration	8
Art. 12 Réunion du Conseil d’administration	10
Art. 13 Gratuité du mandat	10
Art. 14 Rôle des membres du bureau	10
Art. 15 Assemblées générales ordinaires.....	11
Art. 16 Assemblées générales extraordinaires	12
Art. 17 Procès-verbaux	12
Art. 18 Litiges	13
Art. 19 Dissolution	13
Art. 20 Règlement intérieur.....	13
Art. 21 Formalités	13

Statuts du Réseau Haies **NOM REGION**

Toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts forment par les présentes une association, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, et établissent les statuts de la manière suivante :

Préambule : Articulation du Réseau Haies **NOM REGION et Réseau Haies France (= nom usuel de l'Afac-Agroforesteries)**

(i) L'Association Française Arbres Champêtres Agroforesteries (Afac-Agroforesteries), association reconnue d'utilité publique par décret du 4 octobre 2023, ci-après désignée Réseau Haies France quelle que soit sa dénomination officielle, a pour mission de promouvoir, d'accompagner et mettre en œuvre des politiques globales de développement de l'arbre et de la haie dans tous les territoires, afin de répondre aux enjeux de transition agroécologique, de lutte contre l'effondrement de la biodiversité, de résilience face à la crise climatique.

(ii) Une politique globale de développement de l'arbre et la haie s'entend comme une politique qui prend en compte et vise à optimiser toutes les fonctionnalités liées à l'arbre hors forêt avec une triple approche : agricole, environnementale, territoriale. L'objectif opérationnel de cette politique est d'assurer une présence élevée d'arbres dans les territoires, avec des arbres en bon état écologique et insérés au sein d'une trame fonctionnelle. Le bon état écologique des arbres et des haies est garanti par une gestion durable permettant leur renouvellement, et une inscription dans des filières amont et aval de qualité. Cette approche qualitative du développement de l'arbre hors forêt est un engagement du Réseau Haies France qui représente la diversité des acteurs mobilisés pour le développement de l'arbre hors forêt, elle se traduit concrètement dans des référentiels techniques et des outils qui évoluent régulièrement à mesure que les connaissances progressent.

(iii) Pour mener à bien cette mission, l'association Réseau Haies France s'appuie sur l'expertise et les réalisations de ses adhérents qu'elle représente et qu'elle outille. La reconnaissance d'utilité publique de l'association Réseau Haies France offre au Réseau Haies et à ses composantes un rayonnement et une attractivité unique mais l'oblige également à une exemplarité particulière tant dans la cause poursuivie, celle de l'arbre hors-forêt dans toutes ses dimensions, que dans les moyens mis en œuvre qui ne doivent pas favoriser une catégorie particulière d'acteurs. L'association Réseau Haies France est ainsi constituée par une diversité de structures qui mènent des actions sur l'arbre hors forêt dans les domaines suivants : collecte, production, plantation, conseil, gestion, valorisation, élaboration des politiques publiques, recherche, enseignement, sensibilisation, développement.

(iiii) Le nombre d'adhérents du Réseau Haies France est en progression continue depuis sa création en 2007. Ce développement s'accompagne d'une évolution de sa structuration qui se concrétise par :

- des associations régionales portant la dénomination « Réseau Haies suivi du nom de la région administrative » qui participent, via leurs membres et leurs Délégués Régionaux, à l'élaboration du projet stratégique du Réseau Haies France et contribuent à son animation et à sa déclinaison dans leurs régions respectives, en respectant un socle statutaire et des principes de gouvernance communs à toutes les associations Réseau Haies régionales, afin d'assurer la cohésion du Réseau Haies.

- une coordination des missions relevant de l'association Réseau Haies France et des missions relevant des associations Réseau Haies régionales dans le respect de leurs engagements réciproques définis dans les différents documents institutionnels et contractuels qui les lie.

L'association Réseau Haies France et les associations Réseau Haies régionales partagent toutes un même projet associatif commun. La stratégie de mise en œuvre territoriale de ce projet associatif est définie par les associations régionales Réseau Haie réparties sur le territoire.

Art. 1 Dénomination et siège social

La dénomination est: Réseau Haies +NOM REGION, cette dénomination commune à toutes les associations régionales composantes du Réseau Haies France est réservée aux associations régionales participant à l'unité du Réseau Haies France et qui respectent l'ensemble des éléments composant le socle statutaire et contractuel structurant l'organisation et le fonctionnement du Réseau Haies France.

Il n'existe qu'une seule association Réseau Haies régionale par région administrative telle que définie dans les statuts du Réseau Haies France, soit par région administrative de France métropolitaine.

Les titres, sigles et logos Réseau Haies sont la propriété de l'association Réseau Haies France. L'usage de la dénomination Réseau Haies +NOM REGION est réservé aux structures qui ont conclu avec le Réseau Haies France une convention d'utilisation de la marque Réseau Haies France et de ses déclinaisons et qui respectent cette convention.

La dénomination, le sigle et l'appartenance au Réseau Haies ne peuvent être utilisés à des fins personnelles, notamment commerciales ou politiques.

Nom usuel : Réseau Haies +NOM REGION

Son siège est situé : ADRESSE.

Le Conseil d'administration a le choix de l'immeuble et de la commune où le siège est établi, et peut le transférer par simple décision.

Article 2 Liens entre les associations Réseau Haies NOM REGION et Réseau Haies France

L'association Réseau Haies NOM REGION est une des associations régionales composante du Réseau Haies France. A ce titre, elle a pris connaissance des conditions à respecter prévue dans la convention de marque proposée par Réseau Haies France pour porter le nom Réseau Haies NOM REGION, pour participer à la vie de son réseau et bénéficier de son appui (cf. préambule).

L'association Réseau Haies NOM REGION utilise une déclinaison du logo Réseau Haies France et œuvre en cohérence avec les autres structures du Réseau Haies. Pour ce faire Réseau Haies NOM REGION est en relation étroite et agit en concertation avec l'association Réseau Haies France afin d'assurer la cohésion, la coordination et le développement du Réseau Haies et s'engage à faire remonter l'information au niveau national quant à ses activités, son organisation et son fonctionnement.

Art. 3 Objet

L'association intitulée Réseau Haies NOM REGION, dont la déclaration a été publiée au Journal officiel du XXXXXXXXXXXX a pour objet, en mobilisant et en s'appuyant sur les outils du Réseau Haies France, de promouvoir, d'accompagner et mettre en œuvre des politiques globales de développement de l'arbre et de la haie en région NOM REGION, afin de répondre aux enjeux de transition agroécologique, de lutte contre l'effondrement de la biodiversité, et de résilience face à la crise climatique en contribuant notamment à :

- participer à conserver, restaurer et développer une présence élevée d'arbres hors forêt, en bon

état écologique et insérés au sein d'une trame arborée fonctionnelle,

- Connaitre, optimiser et promouvoir toutes les fonctionnalités liées à l'arbre hors-forêt sous toutes ses formes (haies et bocage, arbres isolés, arbres alignés, bosquets, co-plantations agroforestières, sylvopastorales...) avec une triple approche : agricole, environnementale et de développement rural,
- Accompagner et promouvoir le développement d'une gestion durable des arbres hors forêt permettant leur renouvellement et la fourniture de services environnementaux,
- Promouvoir et développer un modèle économique viable et durable d'intégration et de valorisation de l'arbre hors forêt dans les territoires en s'appuyant sur des filières amont et aval de qualité permettant d'assurer dans le temps la pérennité et la fonctionnalité des infrastructures arborées,
- Participer à l'amélioration de la prise en compte de l'arbre hors forêt dans les réglementations et politiques publiques de l'environnement et de l'agroécologie.

L'association Réseau Haies **NOM REGION** élabore et coordonne la stratégie de mise en œuvre du projet associatif du Réseau Haies à l'échelle régionale, en cohérence avec la stratégie du Réseau Haies France.

Art. 4 Moyens d'actions

Les moyens d'actions de l'association, déployés au niveau territorial en concertation et en coordination avec Réseau Haies France sont notamment :

- Mobiliser la société pour faire connaître les enjeux de l'arbre hors-forêt, par la sensibilisation, la communication et la mise en valeur de retours d'expériences,
- Favoriser le partage d'informations entre les acteurs agissant pour l'arbre hors forêt à l'échelle régionale, notamment par l'organisation de journées techniques régionales, l'animation de webinaires, la réalisation de supports pour valoriser les retours d'expériences, la mise à disposition des données et documents sur internet, l'édition de guides techniques ...
- Favoriser la (ré)appropriation d'une bonne gestion des arbres et des haies par les agriculteurs et tous les gestionnaires, notamment par le développement d'outils tels que le Plan de Gestion Durable des Haies, le Label Haie...
- Construire des propositions techniques sur le développement de l'arbre et la haie,
- Participer à l'élaboration et au suivi des politiques publiques et la réglementation relatives à l'arbre hors-forêt en sensibilisant aux enjeux de l'arbre hors forêt les élus et leurs services, en participant aux comités de concertation, en réalisant des notes ou études techniques support de construction des cadres,
- Agir en faveur de décisions financières publiques ou privées pour soutenir le développement de l'arbre hors-forêt,
- Accroître les connaissances nécessaires par des projets de recherche participative en y participant par apport de compétences en tant que partenaire ou en les initiant et les coordonnant,
- Optimiser les transferts de connaissance entre la recherche et les actions de terrain,
- Développer et déployer des outils techniques et des référentiels pour aider au développement de l'arbre et la haie,
- Permettre la montée en compétence des acteurs agissant sur l'arbre hors forêt (agriculteurs, techniciens, animateurs, pépinières...) par la formation initiale et continue,

- Expérimenter et aider au développement de modèles économiques et de filières durables autour de l'arbre et la haie,
- Aider à la construction de programmes de développement de l'arbre hors forêt.

Art. 5 Durée

La durée de l'association est illimitée.

Art. 6 Composition

L'association Réseau Haies **NOM REGION** représente la diversité des structures, dont le siège social ou principal établissement est situé dans la région **NOM REGION**, acteurs de l'arbre et de la haie qui contribuent à son développement afin de répondre aux enjeux de transition agroécologique, de lutte contre l'effondrement de la biodiversité et de résilience face à la crise climatique.

Les membres de l'association Réseau Haies **NOM REGION** correspondent à trois typologies d'acteurs :

- Les structures pour lesquelles l'arbre hors-forêt est le cœur d'activité (comme les organismes spécialisés de l'arbre et la haie, les organismes des filières graines et plants, les organismes des filières de valorisation...);
- Les structures menant des actions sur le thème de l'arbre hors-forêt dans le cadre de leurs missions agricoles (comme les chambres d'agriculture, les exploitations agricoles, les établissements d'enseignement agricole, les groupements de producteurs et coopératives agricoles, les organismes de recherche agronomique...);
- Les structures menant des actions sur le thème de l'arbre hors-forêt dans le cadre de leurs missions environnementales et/ou de développement territorial (comme les fédérations de chasseurs, les collectivités territoriales, les syndicats d'eau, les parcs naturels régionaux, les associations de protection, gestion et éducation à l'environnement...).

Ces trois typologies de membres sont réparties en trois (3) collèges qui doivent chacun comporter plusieurs membres et refléter en leur sein la diversité des acteurs du Réseau Haies :

- 1^{er} collège composé des structures pour lesquelles l'arbre hors forêt est le cœur d'activité,
- 2^{ème} collège composé des structures menant des actions sur le thème de l'arbre hors forêt dans le cadre de leurs missions agricoles
- 3^{ème} collège composé des structures menant des actions sur le thème de l'arbre hors forêt dans le cadre de leur missions environnementales ou de développement rural

Un membre ne peut être représenté qu'au sein d'un seul collège et y dispose d'une voix exprimée par un représentant désigné selon ses règles internes, administrateur, élu ou un salarié ayant délégation à cet effet.

Art. 7 Cotisations

L'association a pour membres les personnes morales, adhérentes de l'association Réseau Haies France, qui acquittent une cotisation annuelle régionale et une cotisation annuelle nationale.

Le montant de la cotisation régionale est fixé par l'assemblée générale de l'association Réseau Haies **NOM REGION** sur proposition de son Conseil d'administration, en cohérence avec les montants des cotisations des autres associations Réseau Haies régional et du Réseau Haies France.

Le montant de la cotisation nationale est fixé par l'assemblée générale de l'association Réseau Haies France sur proposition de son Conseil d'administration.

L'association Réseau Haies **NOM REGION** procède auprès de ses membres à l'appel des cotisations nationale et régionale de telle façon que les membres de la région **NOM REGION** souhaitant adhérer au Réseau Haies France et au Réseau Haies **NOM REGION** soient informés du montant de chaque cotisation appelée (cotisation nationale et cotisation régionale).

Ne peuvent participer aux assemblées générales que les membres à jour du paiement de leur cotisation régionale comme de leur cotisation nationale.

Art. 8 Conditions d'adhésion

Comme l'association Réseau Haies France, l'association Réseau Haies **NOM REGION** est ouverte à toute personne morale œuvrant sur le sujet, relevant d'une des trois typologies de membres énoncées à l'article 6 et s'engageant à respecter le projet associatif du Réseau Haies.

En adhérant à l'association, les membres s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres, et s'interdisent toute discrimination sociale, sexuelle, syndicale, religieuse ou politique.

Chaque adhésion doit être en lien avec les préoccupations et orientations du Réseau Haies tant au niveau national que régional.

Le Conseil d'administration de l'association Réseau Haies **NOM REGION** comme celui de l'association Réseau Haies France se réservent le droit de refuser une demande d'adhésion si elle ne correspond pas aux préoccupations et orientations du Réseau Haies.

Toute adhésion d'une structure à l'association Réseau Haies **NOM REGION** est subordonnée à l'adhésion concomitante et simultanée de cette structure à l'association Réseau Haies France.

Toute personne morale candidate à l'adhésion au Réseau Haies France et au Réseau Haies **NOM REGION** est tenue de remplir un document d'adhésion mentionnant explicitement l'adhésion aux deux échelons, régional et national, du Réseau Haies.

L'adhésion d'un membre n'est effective à l'un ou à l'autre des échelons que sous réserve de l'agrément express ou tacite à l'autre échelon.

En cas de divergence entre le Conseil d'administration de l'association Réseau Haies France et celui de Réseau Haies **NOM REGION** sur l'opportunité d'accepter ou non l'adhésion d'un membre, une procédure de conciliation sera mise en place afin d'aboutir à une position commune ou à défaut, au rejet de l'adhésion (cf. article 18 des présents statuts).

Art. 9 Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations régionales de ses membres,
- Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Europe, l'Etat, les collectivités publiques,
- Du mécénat d'entreprises ou des dons de fondations,
- Des dons manuels (versement en numéraire),

- Du revenu de ses biens,
- Du produit des ventes et des rétributions perçues pour services rendus et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Art. 10 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la perte de la qualité de membre de l'association Réseau Haies France, quelle qu'en soit la cause (radiation, démission, dissolution) ;
- Par la démission adressée par écrit au président de l'association Réseau Haies **NOM REGION**,
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation tant régionale que nationale, le membre concerné ayant été préalablement invité à régulariser sa situation, cette démarche étant demeurée infructueuse ;
- Pour motifs graves par décision du Conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement entendu,

Toute mise en œuvre de la procédure de radiation à l'encontre d'un membre est notifiée sans délai à l'association Réseau Haies France qui engage à son tour la procédure de radiation adéquate à son échelon.

Art. 11 Administration

Conseil d'administration :

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé d'au minimum **XXX membres et d'un maximum de XXX membres** représentant la diversité des acteurs du Réseau Haies **NOM REGION**. Ces membres, personnes morales, sont élus pour trois années par l'assemblée générale et choisis dans la catégorie des membres à jour de leur cotisation nationale et régionale. Les représentants personnes physiques des personnes morales membres et candidates à l'élection en tant qu'administrateurs devront jouir de leurs droits civils. Ce vote se déroule par scrutin secret.

La composition du Conseil d'administration est établie pour permettre une représentativité équilibrée tant des différents départements que compte la région, que des trois (3) collèges représentant les trois (3) typologies de membres du Réseau Haies France.

Pour l'association Réseau Haies **NOM REGION**, en ce compris les deux Délégués Régionaux élus selon les conditions indiquées ci-dessous, le Conseil d'administration sera composé de¹ :

Pour le collège 1 : entre XX et XX sièges

Pour le collège 2 : entre XX et XX sièges

Pour le collège 3 : entre XX et XX sièges

¹ Afin de préserver un équilibre entre les différentes typologies de membres telles que précisées à l'article 6, sauf vacance de candidats, quel que soit le nombre de membres dont les collèges sont chacun composés, aucun des 3 collèges ne pourra représenter à lui seul plus de voix que l'ensemble des membres des autres collèges de l'Association. (i.e. : le nombre maximum théorique de siège d'un des collèges ne peut pas être supérieur à la somme du nombre de siège maximum théorique des deux autres collèges)

Principe optionnel, qui peut être ajouté au choix des Afac. (sinon supprimer) :

Au sein du Conseil d'administration, ne pourront être élus et siéger en tant qu'administrateurs que XX structures au plus issues d'une même organisation/mouvement/réseau particulier structuré à l'échelle régionale et/ou nationale (exemple, Chambre d'Agriculture, Fédération des chasseurs, CPIE, Réseau CIVAM, FNAB, etc).

Délégués régionaux :

Parmi ces administrateurs, deux ont un mandat de délégué régional et siègent au Conseil d'administration de Réseau Haies France pour la région **NOM REGION**, l'un en tant que titulaire et l'autre en tant que suppléant. Le Délégué régional et son suppléant, administrateurs de l'association Réseau Haies **NOM REGION**, sont chargés d'assurer de façon permanente la liaison entre les instances des associations Réseau Haies France et l'association Réseau Haies **NOM REGION**.

Elections du Conseil d'administration de l'association Réseau Haies **NOM REGION** :

1) Il est d'abord procédé à l'élection au scrutin secret des deux délégués régionaux, au sein du comité régional (c'est-à-dire par et parmi l'ensemble des adhérents de la région, tous collèges de membres confondus). Le candidat au poste de délégué régional recueillant le plus grand nombre de votes au scrutin secret est délégué régional titulaire. Le second est délégué régional suppléant. Ces délégués régionaux sont élus au Conseil d'administration de l'association Réseau Haies **NOM REGION** et occupent un siège au sein du collège dont ils sont issus.

2) Puis il est procédé à l'élection, par collège, des autres administrateurs, au scrutin secret.

Composition du bureau :

Le mandat de délégué régional titulaire implique une participation en tant que membre de droit au bureau de l'association Réseau Haies **NOM REGION**. Ce mandat de droit peut se cumuler avec une fonction particulière au bureau (président, trésorier, secrétaire).

Le délégué régional suppléant peut être élu au bureau.

Le conseil élit parmi ses membres, au scrutin secret si le Conseil d'administration le demande, un bureau, composé à minima des président, secrétaire, trésorier. **Il pourra aussi décider d'y ajouter XXX membres.**

Vacance d'un administrateur :

En cas de vacance d'un administrateur, son remplacement intervient à l'assemblée générale suivante. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les membres sortants sont rééligibles.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans être excusé, n'aura pas assisté **à XXX réunions** consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Vacance des Délégués régionaux :

Les mandats de Délégué Régional titulaire et de Délégué Régional suppléant peuvent être intervertis.

En cas de vacance du Délégué Régional titulaire, le Délégué Régional suppléant devient titulaire et le poste de Délégué Régional suppléant reste vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale.

En cas de vacance concomitante du Délégué Régional et de son suppléant, une assemblée générale, réunie en comité régional, est convoquée afin de procéder sans délai à l'élection de leurs remplaçants. La durée de leur mandat sera celle des administrateurs dont le poste est devenu vacant.

Art. 12 Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart plus un de ses membres. Le Conseil d'administration peut valablement se tenir par réunion téléphonique ou visioconférence sans que cela ne constitue la norme.

La présence ou la représentation de **XXX** (*fixer un quorum = un tiers conseillé*) des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Conseil d'administration se donne la possibilité d'inviter toutes personnes qu'il estimera nécessaire à prendre part à ce Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les membres avec le statut « d'invité » ne peuvent prendre part au vote.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire (ou secrétaire de séance) et sont communiqués aux administrateurs à leur demande.

Art. 13 Gratuité du mandat

En principe, les personnes morales membres de l'association ne peuvent pas recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Toutefois, à titre exceptionnel, certaines missions particulières pourront leur être confiées et rémunérées selon les modalités fixées par le Conseil d'administration et ratifiées par la prochaine assemblée générale annuelle, et ce sans que cela ne remette en cause la gestion désintéressée de l'association. L'organe compétent pour fixer les modalités de cette rémunération est le Conseil d'administration. Les personnes morales membres de l'association pourront obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et dans les conditions fixées par le Conseil d'administration et si nécessaire dans un règlement intérieur.

Art. 14 Rôle des membres du bureau

Président : il convoque les assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un

Vice-président (*à fixer en cohérence avec l'article 11 qui prévoit ou pas la possibilité d'avoir un vice-président*), ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil d'administration.

Secrétaire : il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites, en cas d'absence un secrétaire de séance ponctuel pourra être nommé par le Conseil d'administration.

Trésorier : il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue/supervise tous les paiements et les recettes sous la surveillance du président. Les achats et ventes mobilières constituant le fond de réserve sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion. Chaque année dès sa première réunion, le Conseil d'administration fixe un seuil de dépenses au-delà duquel l'ordonnancement doit être autorisé par le président ou en cas d'empêchement par au moins deux membres du bureau. Il rend compte de son mandat aux assemblées générales.

Délégué Régional titulaire : il assure de façon permanente la liaison entre les instances des associations Réseau Haies France et Réseau Haies NOM REGION et rend compte au Bureau de l'association Réseau Haies NOM REGION des travaux et décisions du Conseil d'administration de l'association Réseau Haies France. Il peut inscrire à l'ordre du jour du Conseil d'administration et du Bureau de l'association Réseau Haies NOM REGION tout point en lien avec la stratégie et les actions de l'association Réseau Haies France.

Art. 15 Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale de l'association Réseau Haies NOM REGION comprend tous les membres à jour de leur cotisation nationale et régionale. Les convocations sont envoyées par courrier et/ou courriel au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président de l'association Réseau Haies NOM REGION ou sur la demande du quart au moins de ses membres ou à l'initiative du Conseil d'administration de Réseau Haies France.

Chaque adhérent est invité à l'assemblée par courrier et/ou courriel adressés aux coordonnées que celui-ci aura communiquées sur son bulletin d'adhésion annuel, et par publication - lorsqu'il existe - sur le site internet de l'association.

Tous les documents nécessaires à l'information des adhérents leurs sont communiqués par voie électronique ou par courrier, sur demande. Ils sont également téléchargeables sur le site internet de l'association, lorsqu'il existe.

Ne peuvent participer en tant que représentants des adhérents aux assemblées générales que les représentants des personnes morales membres de l'association, dûment déclarés à cet effet préalablement auprès de l'association. Le président ou tout membre du Bureau de l'association Réseau Haies NOM REGION peut inviter avec voix consultative en assemblée générale toute personne dont la présence est utile.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration ; elle autorise l'adhésion à une union ou Fédération. Elle confère au Conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes les autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants. En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée de tout membre de l'association et déposées auprès du secrétaire dix jours au moins avant la réunion.

La tenue de l'assemblée générale pourra se faire en présentiel ou de façon dématérialisée (en ligne par visio-conférence ou autre technique équivalente).

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les élections et les votes sur les délibérations pourront prendre également plusieurs formes suivant l'organisation choisie pour la réunion :

- à main levée à la majorité simple des membres présents ou représentés,
- à bulletin secret. Cette possibilité peut être aussi demandé par le quart des membres présents si cette possibilité n'était pas prévue initialement,
- se dérouler en ligne, par un système de sondage sécurisé et anonyme permettant notamment le compte de la majorité des membres participants.

Les modalités du vote seront proposées préalablement dans la convocation par le Conseil d'administration.

Exceptionnellement le Conseil d'administration pourra décider de procéder à un vote par écrit (avec ou sans modalités électroniques) : le texte des résolutions proposées sera adressé à tous les membres avec l'indication du délai imparti pour faire connaître leur vote. Les réponses seront dépouillées en présence des membres du conseil et les résultats proclamés par le président ; du tout il sera dressé procès-verbal.

L'adhérent peut se faire représenter, lors de l'assemblée générale, par un autre membre adhérent muni d'un pouvoir écrit. Pour les assemblées générales ne se déroulant pas en présentiel, le pouvoir devra être transmis en amont aux organisateurs, jusqu'à 48h ouvrables avant la tenue de l'assemblée, dernier délai.

Chaque personne représente une voix lors des votes. *Au choix des Afac régionales, ajouter/ne pas ajouter « et ne peut bénéficier que d'un pouvoir écrit d'un autre membre adhérent ».*

Le président de l'association Région Haies **NOM REGION** a voix prépondérante en cas d'égalité du nombre de voix.

Art. 16 Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications des statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association.

A cette assemblée générale extraordinaire, au moins le quart des membres en exercice doit être présent ou représenté. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre adhérent au moyen d'un pouvoir écrit. Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Chaque personne représente une voix lors des votes et ne peut bénéficier que d'un pouvoir écrit.

Les autres dispositions de convocation, réunion et vote suivent les mêmes modalités qu'une assemblée générale ordinaire.

Sous peine de nullité des modifications adoptées, toute révision des statuts doit faire l'objet d'un avis conforme préalable du Bureau de Réseau Haies France.

Art. 17 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont établis par le secrétaire et signés par le président et un autre membre du bureau présent lors des délibérations.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Art. 18 Litiges

En cas de litige ou de différend survenant entre l'association Réseau Haies France et l'association Réseau Haies **NOM REGION**, dans l'application des stipulations des statuts, règlement intérieur, ou de tout autre document institutionnel ou contractuel liant l'association Réseau Haies France et l'association Réseau Haies **NOM REGION**, les associations Réseau Haies France et Réseau Haies **NOM REGION** s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux rapporteurs désignés par leur président respectif. Ces rapporteurs représenteront leurs structures auprès de la commission de l'association Réseau Haies France mise en place par son Conseil d'administration et en charge de la vie associative, qui sera chargée d'établir une proposition de conciliation entre les deux parties.

Une solution amiable devra être proposée dans un délai maximum de deux mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie.

La proposition de conciliation élaborée par la commission de l'association Réseau Haies France sera soumise au Bureau de l'association Réseau Haies France et de l'association Réseau Haies **NOM REGION** pour approbation et mise en œuvre.

La mise en œuvre de la procédure de conciliation est un préalable obligatoire à toute résiliation de relations contractuelles entre l'association Réseau Haies France et l'association Réseau Haies **NOM REGION** ou à toute saisine juridictionnelle initiée par l'association Réseau Haies France ou l'association Réseau Haies **NOM REGION**.

Art. 19 Dissolution

La dissolution de l'association Réseau Haies **NOM REGION** ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires. L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique de son choix.

Art. 20 Règlement intérieur

Il pourra être adopté un règlement intérieur, destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le règlement intérieur est préparé par le Bureau et adopté par le Conseil d'administration de l'association.

Art. 21 Formalités

Le président, au nom du Conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Le/la Présidente

Le/la Secrétaire